ARTICLE X

(Droits relatifs à l'utilisation des aéroports et d'autres installations)

- Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne doivent pas être plus élevés que ceux qui sont imposés à une entreprise de transport aérien nationale de la première Partie contractante assurant des services internationaux analogues.
- Chaque Partie contractante doit encourager la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations, et, lorsque la chose est possible, par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises. Un préavis raisonnable de toute modification des droits envisagée doit être donné aux usagers ou auxdits organismes afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.
- Aucune des Parties contractantes ne doit accorder la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante qui assure des services internationaux analogues dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE XI

(Capacités)

- L'entreprise de transport aérien de chaque Partie contractante bénéficiera de possibilités égales et équitables d'exploiter des services sur toute route couverte par le présent Accord.
- B. Dans l'exploitation des services aériens prévus au présent Accord, les intérêts de l'entreprise aérienne de l'une des Parties contractantes seront pris en considération par l'autre Partie contractante de manière à ne pas affecter indûment les services que cette dernière assure sur tout ou partie des mêmes routes.
- Les services aériens offerts au public par l'entreprise aérienne exploitant en vertu du présent Accord auront un rapport étroit avec les besoins du public quant à de tels services.
- Les services assurés par une entreprise de transport aérien désignée en vertu du présent Accord